



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE SAS  
Commune d'Isbergues**

**Règlement**



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais

**Août 2014**



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....</b>	<b>5</b>
1. Le champ d'application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les niveaux d'aléa.....	6
6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	6
7. Les principes généraux.....	6
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>6</b>
1. Les effets du PPRT.....	6
2. Les infractions du PPRT.....	7
3. La révision du PPRT.....	7
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R1.....</b>	<b>9</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	9
2. Règles particulières de construction.....	9
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	9
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone R2.....</b>	<b>11</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	11
2. Règles particulières de construction.....	11
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r.....</b>	<b>13</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	13
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones B1 et B2.....</b>	<b>15</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	15
2. Règles particulières de construction.....	15
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1.....</b>	<b>17</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	17
2. Règles particulières de construction.....	17
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
<b>Chapitre 6 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3.....</b>	<b>19</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	19
2. Règles particulières de construction.....	19
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
<b>Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....</b>	<b>21</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	21
2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	21
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>22</b>

<b>Chapitre 1 – La définitions des mesures.....</b>	<b>22</b>
1. Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	22
2. Les secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	22
3. Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	22
4. Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	22
<b>Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</b>	<b>23</b>
1. Le droit de préemption.....	23
2. Le délaissement.....	23
3. L'expropriation.....	23
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables aux activités implantées dans le périmètre d'exposition aux risques.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 2 – Mesures spécifiques applicables à la zone R1.....</b>	<b>26</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	26
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	26
<b>Chapitre 3 – Mesures spécifiques applicables à la zone R2.....</b>	<b>27</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	27
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	27
<b>Chapitre 4 – Mesures spécifiques applicables à la zone r.....</b>	<b>28</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	28
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	28
<b>Chapitre 5 – Mesures spécifiques applicables à la zone B1 .....</b>	<b>29</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	29
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	29
<b>Chapitre 6 – Mesures spécifiques applicables à la zone B2 .....</b>	<b>30</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	30
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	30
<b>Chapitre 7 – Mesures spécifiques applicables à la zone b1.....</b>	<b>31</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	31
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	31
<b>Chapitre 8 – Mesures spécifiques applicables aux zones b2 et b3.....</b>	<b>32</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	32
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	32
<b>TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>34</b>

# Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## ***Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT***

### **1. Le champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, de la commune de ISBERGUES soumise aux risques technologiques présentés par la Société APERAM STAINLESS FRANCE SAS implantée à ISBERGUES.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

### **2. Les objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **3. La portée du règlement**

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

### **4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

## 5. Les niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes d'aléa appréhendées par le présent règlement sont :

- aléa Très fort plus (TF+), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), et Faible (Fai) pour l'effet thermique.
- aléa Très fort plus (TF+), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), Moyen (M), et Faible (Fai) pour l'effet de surpression.
- aléa Très fort (TF), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), Moyen (M), et Faible (Fai) pour l'effet toxique.

## 6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, n'est pas souhaitable. Elle ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

## 7. Les principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

# ***Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT***

## 1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

## **2. Les infractions du PPRT**

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

## **3. La révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine, ce qui pourrait entraîner de fait une révision des mesures techniques et financières imposées dans la configuration actuelle du site.

## Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

*(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)*

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé et bleu clair de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
toxique	thermique	surpression			
TF à Fai		M+ à Fai	rapide	« R1 »	Chapitre 1
	TF+	TF+ à M+	rapide	« R2 »	Chapitre 2
	F+	M+ à Fai	rapide	« r »	Chapitre 3
Fai à nul		M	rapide	« B1 »	Chapitre 4
	M+	Fai	rapide	« B2 »	
M à nul		Fai à nul	rapide	« b1 »	Chapitre 5
	Fai à nul	Fai	rapide	« b2 »	Chapitre 6
Fai à nul		Fai	rapide	« b3 »	
				<b>Entreprise source</b>	Chapitre 7

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.*

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R1**

La zone « R1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux Très fort (TF) à Faible (Fai), et des aléas de surpression de niveaux Moyen plus (M+) à Faible (Fai).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions et aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte (sensibilité aux phénomènes toxiques et de surpression) et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés) ;
- b) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- c) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement, reboisement ou autre...), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2. Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets toxique et de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (vestiaire, salle de réunion, réfectoire) ;
- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long du chemin de halage, hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal ;
- d) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public ;
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes ;
- f) La pratique de la pêche ;
- g) Le stationnement ou arrêt temporaire de bateau sur et le long de la voie d'eau, hormis ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal ;
- h) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone R2**

La zone « R2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par l'aléa thermique de niveau Très Fort plus (TF+) et des aléas de surpression de niveaux Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les constructions et aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés) ;

b) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

c) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement, reboisement ou autre...), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ;

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2. Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets thermique et de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

### 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Tout stationnement ou arrêt temporaire de véhicule ;
- c) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques (ex : point de rassemblement...) ;
- d) L'utilisation de la voie ferrée.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r**

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des l'aléa thermique de niveau Fort plus (F+) et des aléas de surpression de niveau Moyen plus (M+) à faible (Fai).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdictions**

Sont interdits tous les projets nouveaux ainsi que tout changement de destination susceptible d'augmenter la vulnérabilité, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les constructions et aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés) ;

b) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;

c) Les travaux de mise en place de clôture, sous réserve qu'une fois réalisés ils n'entraînent pas une augmentation des effets du risque. (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés) ;

d) La réalisation d'ouvrages ou d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, et les équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence humaine limitée et exceptionnelle ;

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci après

#### **2.2. Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

### 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Tout stationnement ou arrêt temporaire de véhicule ;
- c) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques (ex : point de rassemblement...) ;
- d) L'utilisation de la voie ferrée.

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones B1 et B2**

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux faible (Fai) à nul et l'aléa de surpression de niveau Moyen (M).

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par l'aléa thermique de niveau moyen + (M+), et l'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux ainsi que tout changement de destination susceptible d'augmenter la vulnérabilité, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;

b) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :

- leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré (ex : changement de fenêtre...)

- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité.

c) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement, reboisement ou autre...), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ;

d) La réalisation d'ouvrages ou d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, et les équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence humaine limitée et exceptionnelle ;

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements cités au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci après.

#### **2.2. Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression pour la zone « B1 », et vis-à-vis des effets thermiques et de surpression pour la zone « B2 », tel que défini en annexe dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Tout stationnement ou arrêt temporaire de véhicule ;
- c) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques (ex : point de rassemblement...).
- d) L'utilisation de la voie ferrée.

## **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1**

La zone « b1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveau Moyen (M) à nul, et de surpression de niveau faible (Fai) à nul.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- a) Toute nouvelle construction ;
- b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes ;

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1., tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets toxique et de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

Ces prescriptions seront complétées, le cas échéant, par des recommandations vis-à-vis de l'effet toxique (en zone d'aléa de niveau faible).

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (vestiaire, salle de réunion, réfectoire) ;

- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long du chemin de halage, hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal ;
- d) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public ;
- e) La circulation organisée de piétons et/ou cyclistes ;
- f) La pratique de la pêche ;
- g) Le stationnement ou arrêt temporaire de bateau sur et le long de la voie d'eau, hormis ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal ;
- h) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

## **Chapitre 6 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3**

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques de niveaux faible (Fai) à nul et des aléas de surpression de niveau faible (Fai).

La zone « b3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux faible (Fai) à nul, et des aléas de surpression de niveau faible (Fai).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- a) Les constructions à usage d'habitation ;
- b) Les établissements recevant du public ;
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- d) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes.

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1., tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

Ces prescriptions seront complétées, le cas échéant, par des recommandations vis-à-vis de l'effet toxique en zone « b3 » ou thermique en zone « b2 ».

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques (ex : point de rassemblement...).
- c) L'utilisation de la voie ferrée.

## **Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source**

La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public ;
- d) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours ;
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tout ce qui concerne le site industriel, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspection du travail, ...

### **2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

#### **2.1 Interdiction**

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

#### **2.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Les conditions et prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

## **Titre III – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre 1 – La définitions des mesures**

#### **1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de ISBERGUES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### **2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis en zone de délaissement.

Pour le présent PPRT, aucun secteur d'instauration du droit de délaissement n'a été retenu.

#### **3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En application de l'article L.515-16 III du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis en zone d'expropriation.

Pour le présent PPRT, aucun secteur d'expropriation n'a été retenu.

#### **4. Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

## ***Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières***

La loi prévoit la mise en œuvre des mesures foncières progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

### **1. Le droit de préemption**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le Préfet dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

### **2. Le délaissement**

Sans objet

### **3. L'expropriation**

Sans objet

## Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités), et des gestionnaires des infrastructures de transports, pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
toxique	thermique	surpression			
TF à Fai		M+ à Fai	rapide	« R1 »	Chapitre 2
	TF+	TF+ à M+	rapide	« R2 »	Chapitre 3
	F+	M+ à Fai	rapide	« r »	Chapitre 4
Fai à nul		M	rapide	« B1 »	Chapitre 5
	M+	Fai	rapide	« B2 »	
M à nul		Fai à nul	rapide	« b1 »	Chapitre 6
	Fai à nul	Fai	rapide	« b2 »	Chapitre 7
Fai à nul		Fai	rapide	« b3 »	

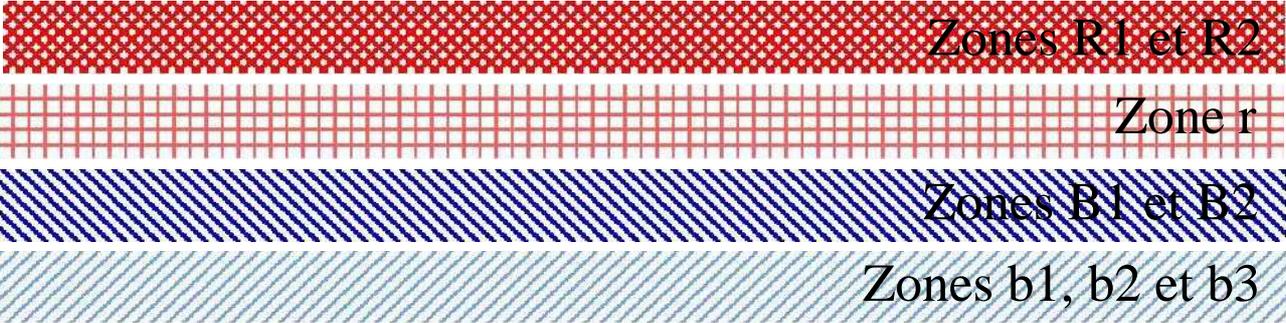
Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*



Zones R1 et R2

Zone r

Zones B1 et B2

Zones b1, b2 et b3

## ***Chapitre 1 – Mesures applicables aux activités implantées dans le périmètre d'exposition aux risques.***

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT.

Chaque entreprise située dans le périmètre d'exposition aux risques est tenue d'établir un plan de protection des personnes, dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Une personne, nommément désignée de l'entreprise, est chargée de la fonction de coordination du plan de protection des personnes (PPP).

Le plan de protection des personnes prévoit à minima :

1/ Un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés , ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan..

2/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...) ;
- l'identification des moyens matériels minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

3/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Ces plans de protection de personnes sont communiqués au préfet dans un délai maximum de trois mois à compter de l'échéance d'élaboration.

## **Chapitre 2 – Mesures spécifiques applicables à la zone R1**

La zone « R1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux Très fort (TF) à Faible (Fai), et des aléas de surpression de niveaux Moyen plus (M+) à Faible (Fai).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Aucun bâtiment n'est recensé dans cette zone.

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Signalisation du danger**

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long du chemin de halage dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits sur et le long du chemin de halage, hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal.

Tous les stationnements ou arrêts de bateaux sont interdits, hors ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.3. Restriction des regroupements**

Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public est interdit.

La pratique de la pêche est interdite dans cette zone.

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 3 – Mesures spécifiques applicables à la zone R2**

La zone « R2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par l'aléa thermique de niveau Très Fort plus (TF+) et des aléas de surpression de niveaux Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Aucun bâtiment n'est recensé dans cette zone.

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques est interdit. (ex : point de rassemblement...)

Un dispositif adapté à ces interdictions ( réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 4 – Mesures spécifiques applicables à la zone r**

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des l'aléa thermique de niveau Fort plus (F+) et des aléas de surpression de niveau Moyen plus (M+) à faible (Fai).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Un local technique « salle des pompes des tours aéroréfrigérantes » a été recensé dans cette zone.

Ce local n'accueille aucun personnel en poste de travail permanent et il n'est pas prévu d'en accueillir à l'avenir. À ce titre, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de prescriptions de travaux sur le bâti.

Pour cette zone, il convient de se reporter au cahier de recommandations, pour ce qui concerne les mesures de protection vis-à-vis des effet thermique et de surpression, tel que défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT ;

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques est interdit. (ex : point de rassemblement...)

Un dispositif adapté à ces interdictions ( réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 5 – Mesures spécifiques applicables à la zone B1**

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux faible (Fai) à nul et l'aléa de surpression de niveau Moyen (M).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

L'extrémité de l'un des Bâtiments de l'entreprise « UGO » a été recensée dans cette zone.

La partie exposée de ce bâtiment n'accueille aucun personnel en poste de travail permanent et il n'est pas prévu d'en accueillir à l'avenir.

À ce titre, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de prescriptions de travaux sur le bâti.

Pour cette zone, il convient de se reporter au cahier de recommandations, pour ce qui concerne les mesures de protection vis à vis des effets de surpression, tel que défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT ;

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques est interdit. (ex : point de rassemblement...)

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 6 – Mesures spécifiques applicables à la zone B2**

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par l'aléa thermique de niveau moyen + (M+), et l'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

L'extrémité de l'un des bâtiments de l'entreprise « RECYCO », ainsi que le local technique « salle des pompes des tours aéroréfrigérantes » ont été recensés dans cette zone.

Les zones exposées de ces bâtiments n'accueillent aucun personnel en poste de travail permanent et il n'est pas prévu d'en accueillir à l'avenir.

À ce titre, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de prescriptions de travaux sur le bâti.

Pour cette zone, il convient de se reporter au cahier de recommandations, pour ce qui concerne les mesures de protection vis-à-vis des effets thermique et de surpression, tel que défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT ;

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques est interdit. (ex : point de rassemblement...)

Un dispositif adapté à ces interdictions ( réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 7 – Mesures spécifiques applicables à la zone b1**

La zone « b1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveau Moyen (M) à nul, et de surpression de niveau faible (Fai) à nul.

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Aucun bâtiment n'est recensé dans cette zone.

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Signalisation du danger**

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long de la voirie, dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des stationnements**

Tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits sur et le long du chemin de halage, hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal.

Tous les stationnements ou arrêts de bateaux sont interdits, hors ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.3. Restriction des regroupements**

Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public est interdit.

La pratique de la pêche est interdite dans cette zone.

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 8 – Mesures spécifiques applicables aux zones b2 et b3**

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques de niveaux faible (Fai) à nul et des aléas de surpression de niveau faible (Fai).

La zone « b3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques de niveaux faible (Fai) à nul, et des aléas de surpression de niveau faible (Fai).

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Pour ces deux zones, il convient de se reporter au cahier de recommandations.

Pour la zone « b2 » : Mesures de protection vis-à-vis des effet thermique et / ou de surpression,

Pour la zone « b3 » : Mesures de protection vis-à-vis des effet toxique et / ou de surpression,

tel que défini en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Sans objet.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques est interdit. (ex : point de rassemblement...)

Un dispositif adapté à ces interdictions ( réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de APERAM STAINLESS FRANCE SAS sis sur la commune de ISBERGUES n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

# ANNEXE

## ***Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT***

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de APERAM STAINLESS FRANCE SAS à Isbergues, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques.

### **1. Effet surpression**

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, deux zones :

- Phénomènes dangereux de référence dans la zone [20mbars ; 50mbars] ;
- Phénomènes dangereux de référence dans la zone [50mbars ; 140mbars] ;
- Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels.

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- La carte représentant par niveaux d'intensités les effets de surpression retenus pour l'élaboration du PPRT ;
- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20mbars ; 50mbars] ;
- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbars ; 140mbars] ;

Les huit cartes suivantes représentent les cartes d'orientation dans la zone 50-140 mbars

Chaque carte d'orientation comprend :

1. Une zone identifiée par un numéro de zone et caractérisée par un rang de 1 à 10 (forme du signal, intervalle de durée du signal) ;
2. Un ensemble d'objets (points, polygones, polylignes, ellipses) source des phénomènes dangereux utiles pour réaliser le diagnostic des faces à renforcer.



## PPRT d'APERAM à Isbergues Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





## PPRT d'APERAM à Isbergues Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V.4.0.4 - Sp V.1.2 - ©INERIS 2011





## PPRT d'APERAM à Isbergues Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



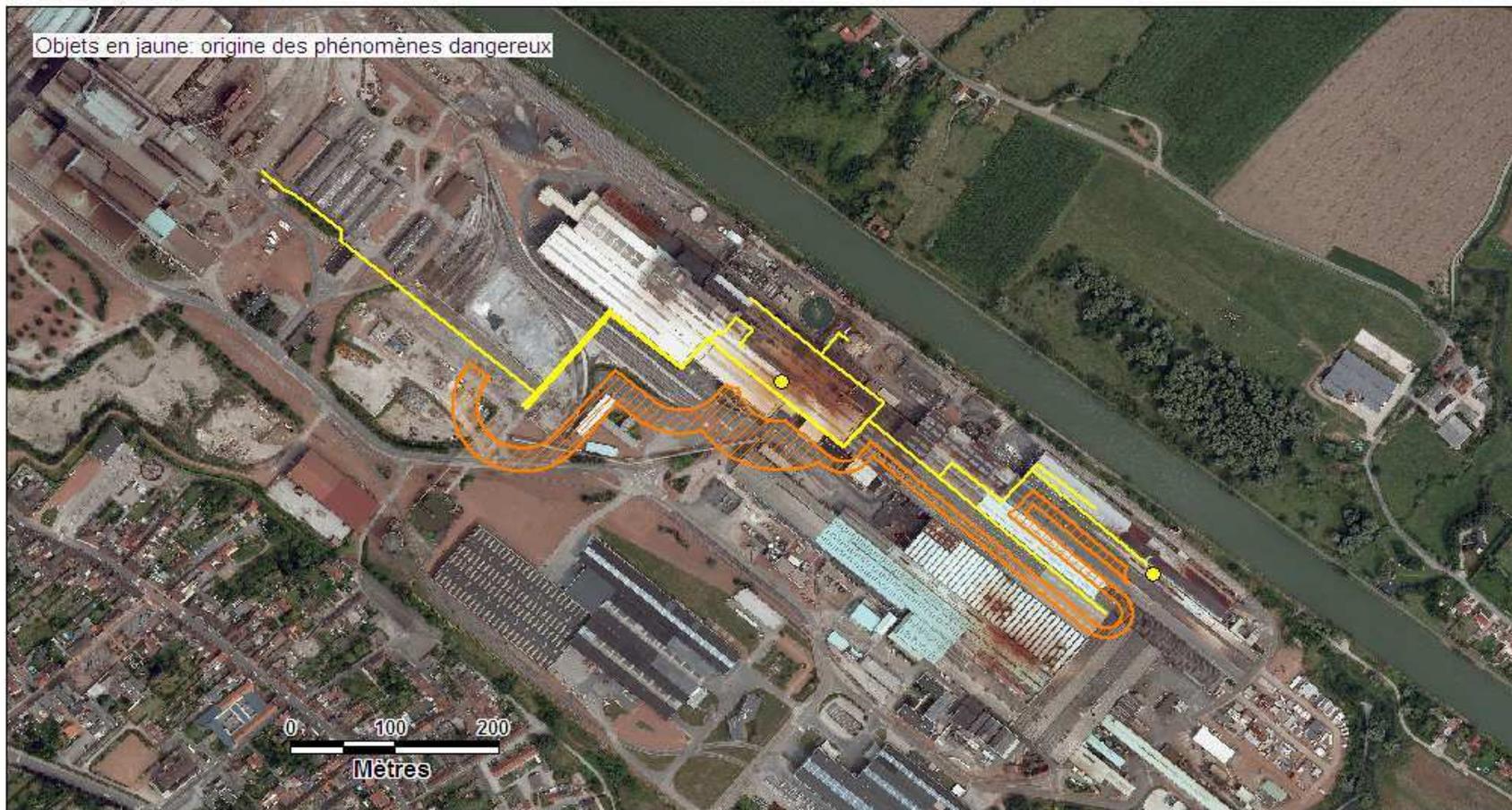
Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)**

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Sources:

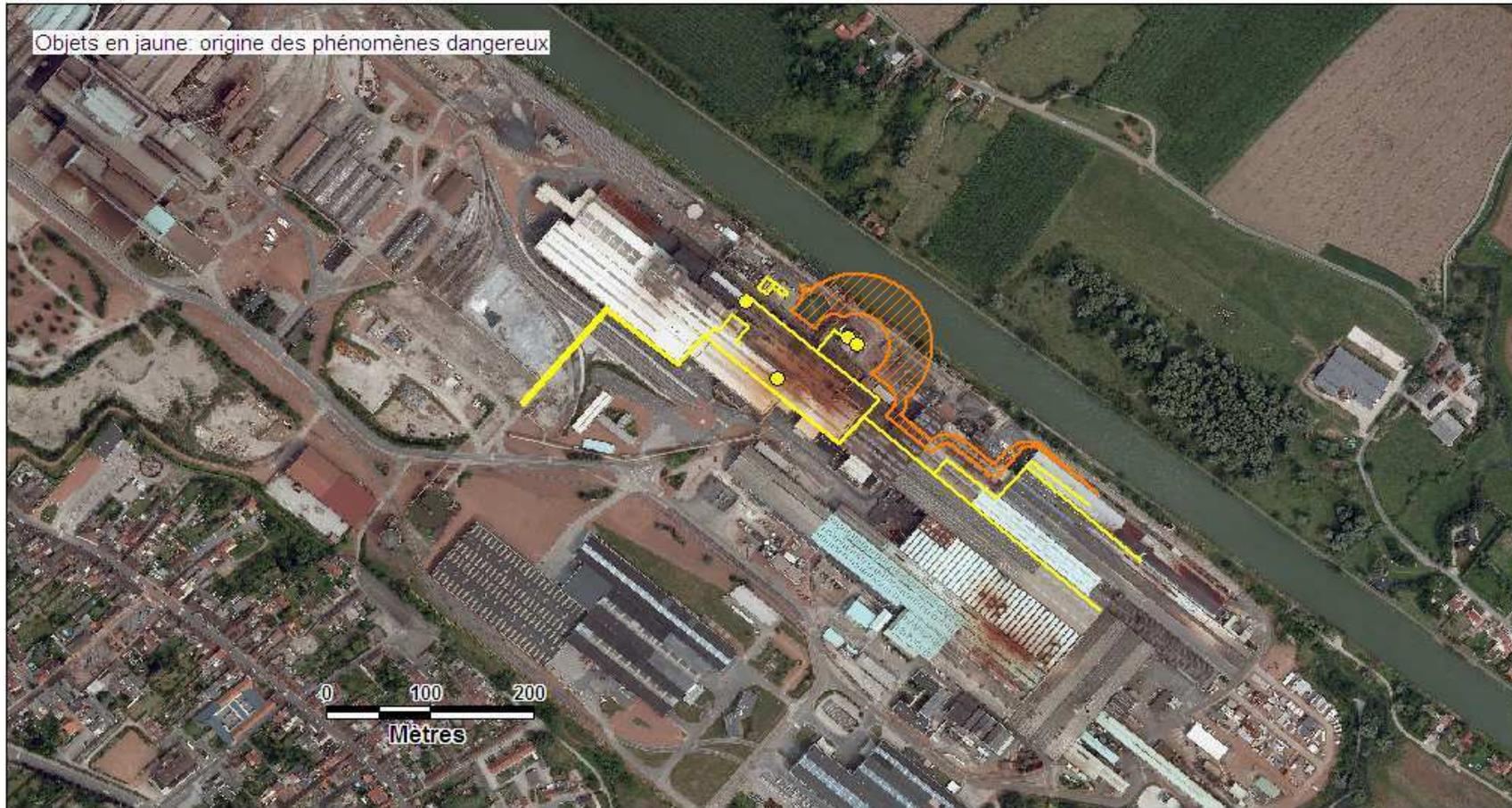
Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)**

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



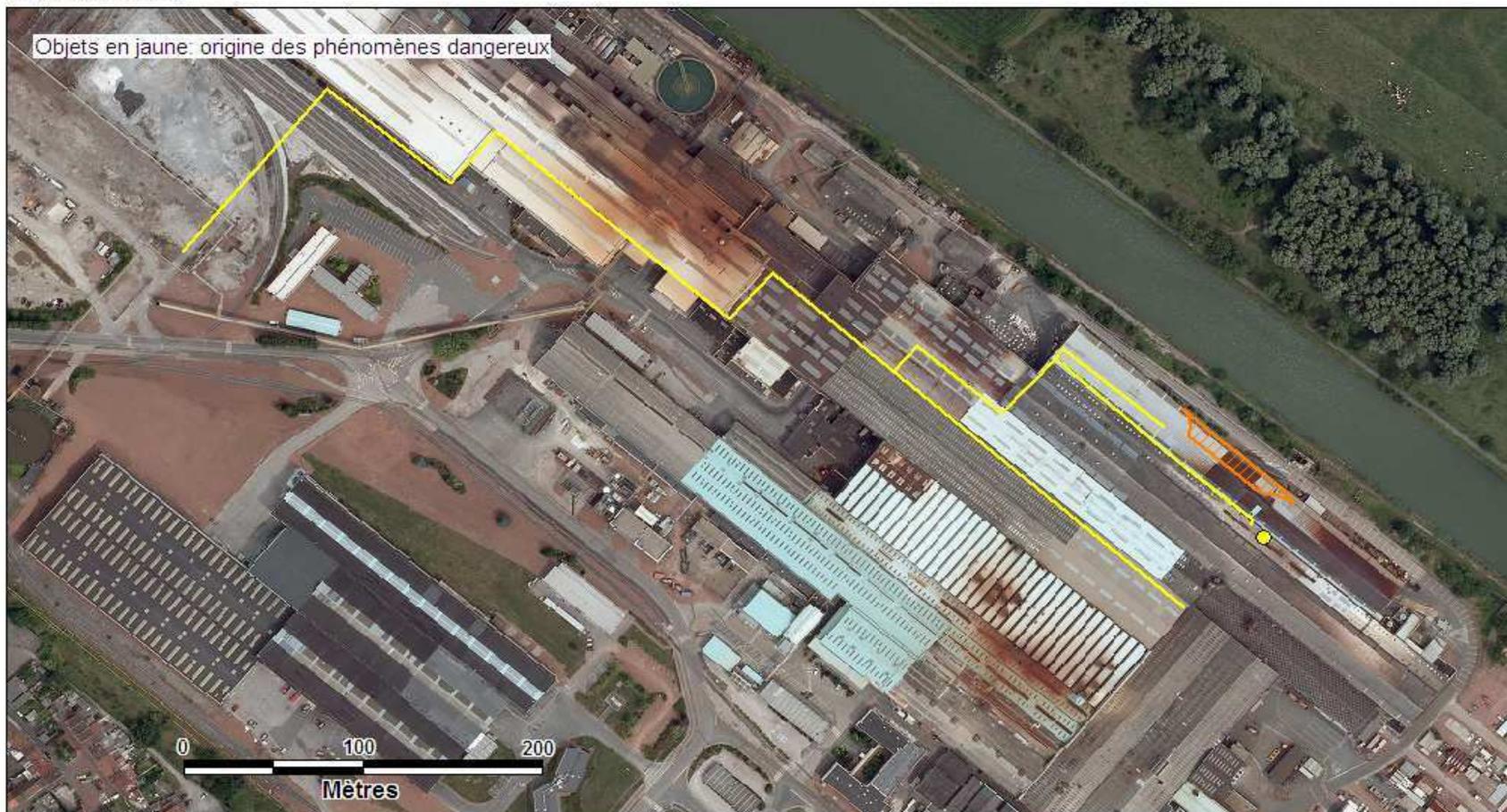
Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V.4.0.4 - Sp V.1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT de Isbergues ( )**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)**



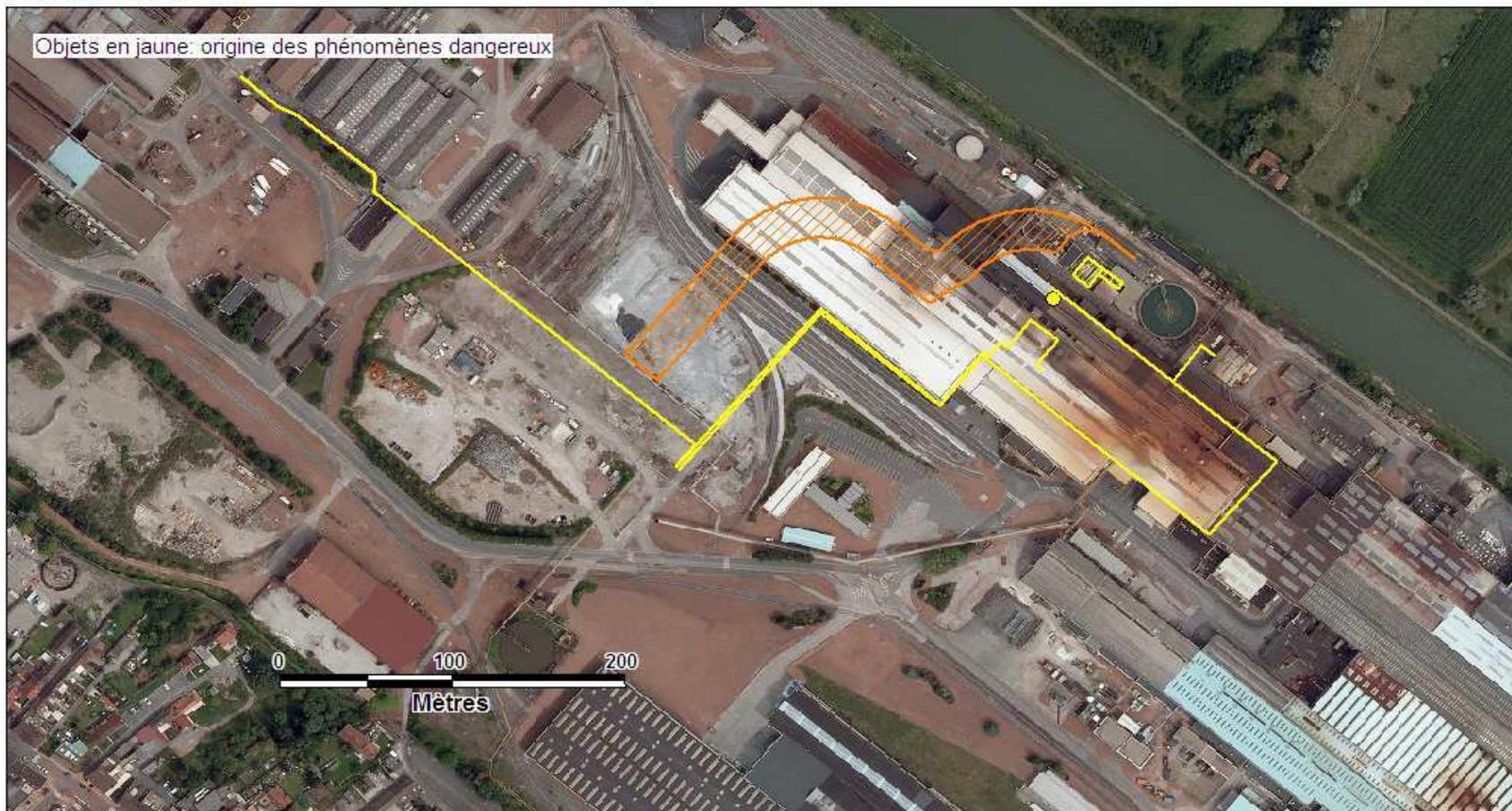
Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 9 - Déflagration, 20 - 50 ms)**



Sources:

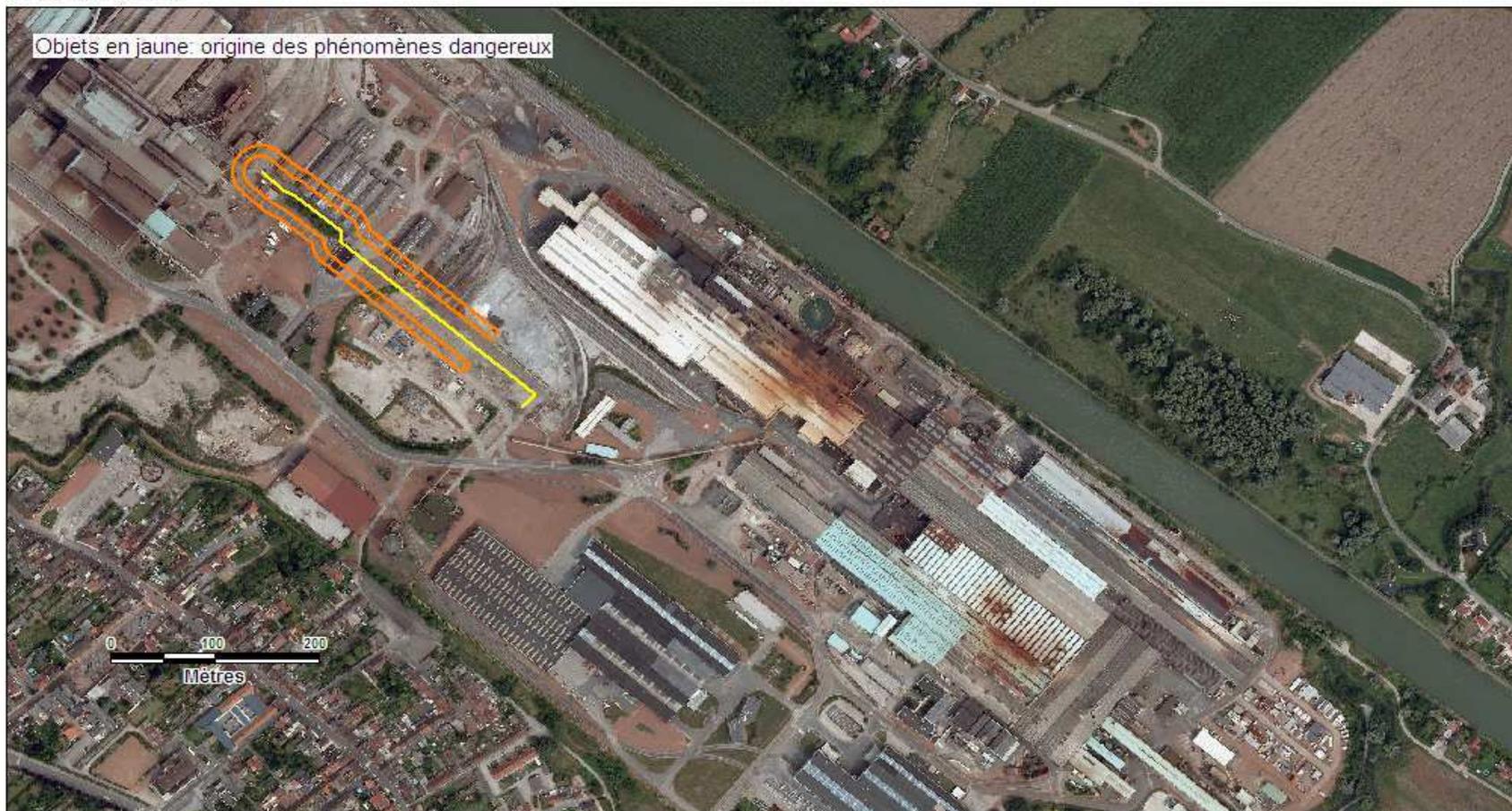
Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 10 - Déflagration, 0 - 20 ms)**

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 6 (Rang 10 - Déflagration, 0 - 20 ms)**



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 7 (Rang 10 - Déflagration, 0 - 20 ms)**

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Sources:

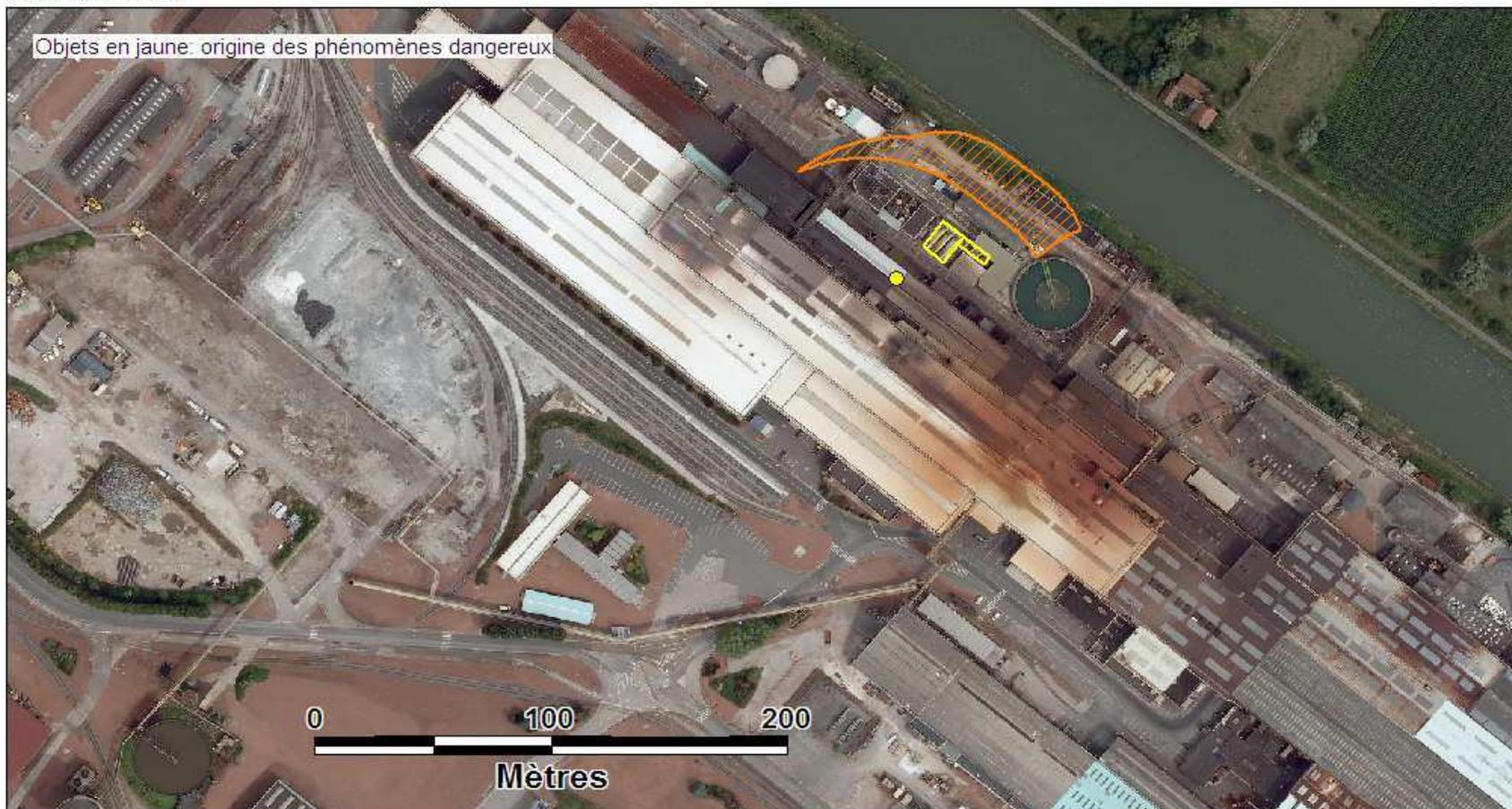
Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011





**PPRT d'APERAM à Isbergues**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 8 (Rang 10 - Déflagration, 0 - 20 ms)**

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



## **2. Effet thermique**

Les cartes ci-après présentent les effets thermiques retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire ; dans l'ordre :

- La carte des enveloppes des intensités des feux de nuage ;
- La carte des enveloppes des durées des feux de nuage ;
- La carte des enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu.



## PPRT d'APERAM à Isbergues Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V.9 - SIGALEA® V.4.0.4 - Therm\_trans V.1.0 - ©INERIS 2011



## PPRT d'APERAM à Isbergues Enveloppes des durées des feux de nuage



Sources:

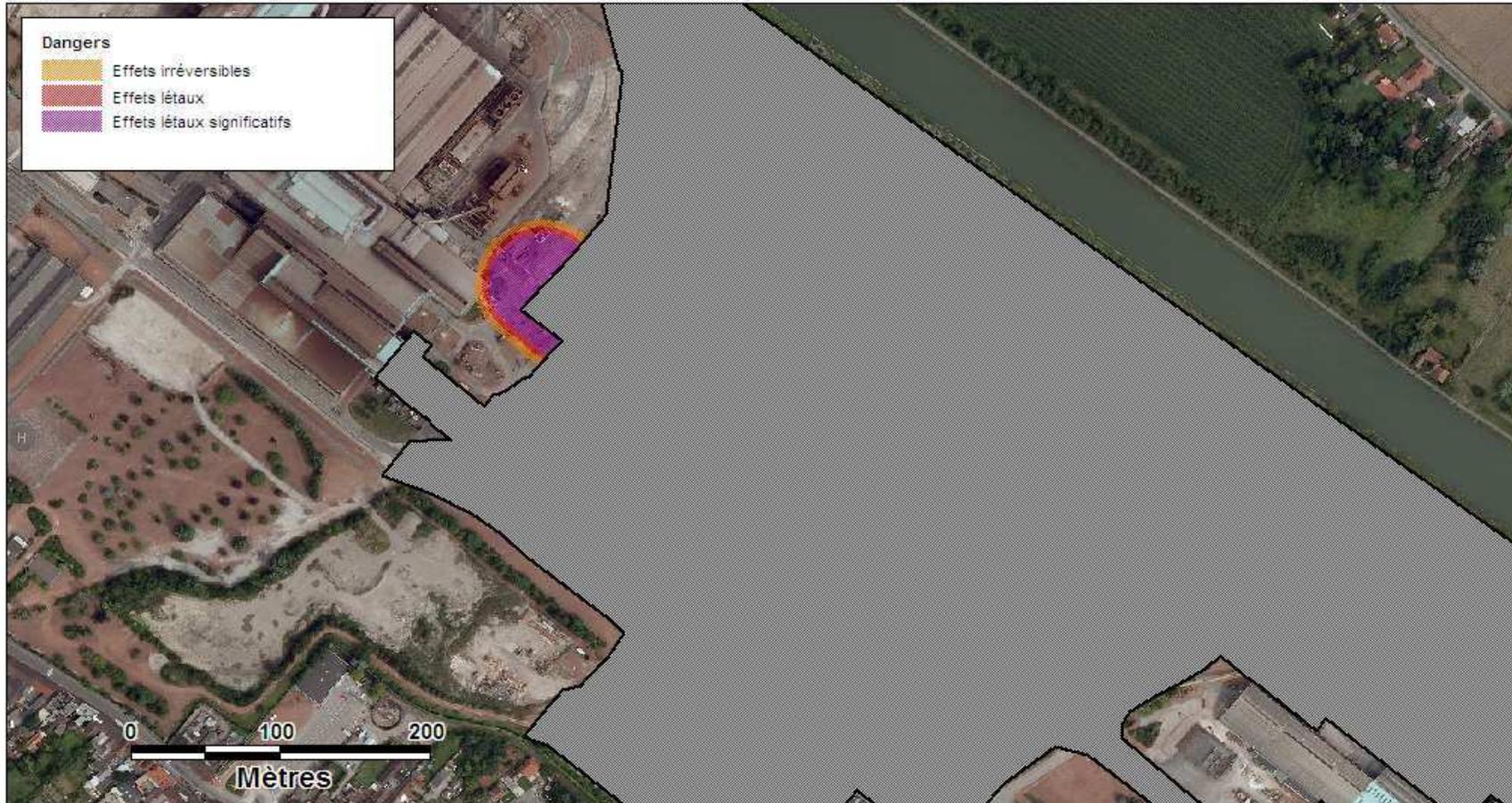
Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011





# PPRT d'APERAM à Isbergues

## Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

### 3. Effet toxique

#### 2.1 Généralités

##### a) Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

#### Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

##### b) Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie et consultable à l'adresse citée précédemment.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \text{SEI (2h00)}_{\text{produit}} / \text{Concentration nuage (1h00)}_{\text{produit}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heures n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut.

#### 2.2 Application au cas de APERAM STAINLESS FRANCE SAS

##### a) Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Aucun bâtiment existant du plan de zonage réglementaire n'est concerné par une prescription du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti. Seules des recommandations vis-à-vis de l'effet toxique ont été définies.

Les phénomènes toxiques considérés pour l'élaboration du PPRT sont les suivants :

N°	Installation	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
7	Stockage HCl concentré		20	25	72
8	Zone dépotage HCl concentré		20	25	72
23	Canalisation HF - Local principal (dysfonctionnement B4 et B5)		81	93	123
24	Canalisation HF - Local principal (fonctionnement B5 uniquement : isolement en 30 min)		59	78	97
25	Cuve de stockage principale HF - Rupture (dysfonctionnement B4 et B5)		96	113	148
26	Cuve de stockage principale HF - Rupture (fonctionnement B5 uniquement : isolement en 30 min)		82	94	123
27	Cuve de stockage principale HF - Fuite (dysfonctionnement B4 et B5)		90	100	139
28	Cuve de stockage principale HF - Fuite (fonctionnement B5 uniquement : isolement en 30 min)		73	88	108
29	Canalisation HF - INOX				79
30	Canalisation HF - LC2I		57	77	96

Parmi ces phénomènes, les phénomènes n°25 et 30 impactent les bâtiments de l'entreprise UGO. Le phénomène 29 impacte la zone située de l'autre côté du canal. Ce sont ces phénomènes qui sont considérés pour la détermination du coefficient d'atténuation cible.

#### b) Calcul du coefficient d'atténuation cible

Les phénomènes considérés pour la détermination du coefficient d'atténuation cible correspondent à des zones susceptibles d'être exposées à un nuage toxique en cas de fuite d'acide fluorhydrique.

Par application de la formule citée au § I, on obtient pour les zones soumises à des effets irréversibles :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI du HF (2 heures)}}{\text{SEL du HF(1 heure)}} = \frac{50^1}{189} = \underline{\underline{0,264}}$$

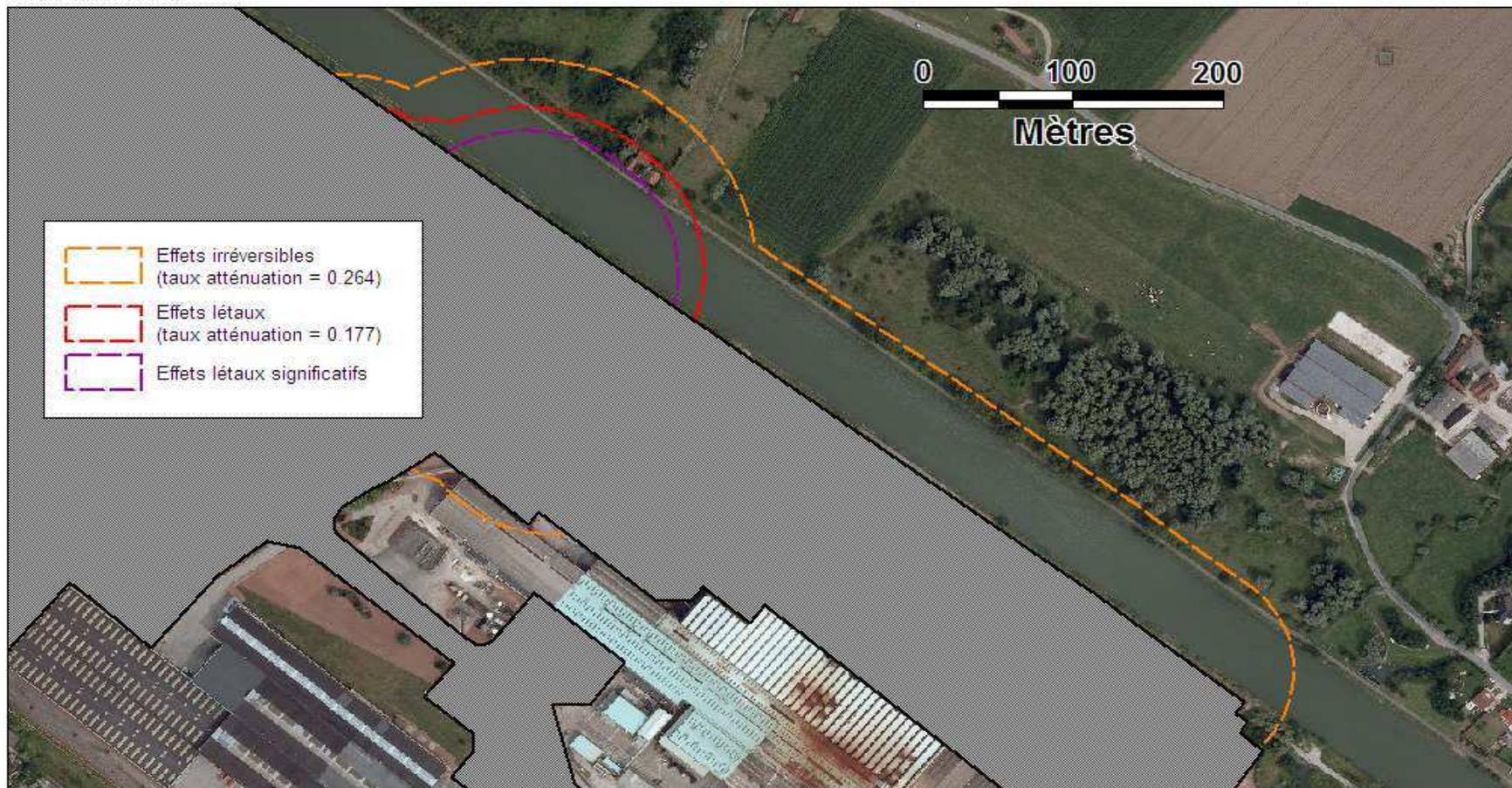
1 Note du 18 octobre 2010 définissant les SEI 2h pour certaines substances -

Par application de la formule citée au § I, on obtient pour les zones soumises à des effets létaux :

$$\begin{array}{l} \text{Taux} \\ \text{d'atténuation} \\ \text{Cible} \end{array} = \frac{\text{SEI du HF (2 heures)}}{\text{SELS du HF (1 heure)}} = \frac{50^1}{283} = \underline{\underline{\mathbf{0,177}}}$$

La carte représentant par niveaux de dangers les effets toxiques retenus pour l'élaboration du PPRT est la suivante :

## PPRT d'APERAM à Isbergues Enveloppes des intensités toxiques



Sources:

Rédaction/Édition: - 20/02/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

